



COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-62**

**Réglementation Temporaire de circulation  
du stationnement**

-----  
Rue du Bas Champ – Parcours Bénédicтин

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

**Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;  
**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la déclaration présentée par Madame Laurence COREAU, Présidente de l'association « A chacun son rythme » en date du 08/02/2026, d'organisation d'une course à pied « Le Circuit Bénédicтин » sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes le dimanche 26 avril 2026 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2026-50 en date du 07/04/2026 ;

**Considérant** l'organisation des courses « Le Circuit Bénédicтин » le dimanche 26 avril 2026 et le public attendu ;

**Considérant** que pour le bon déroulement des compétitions, il est nécessaire d'assurer la sécurité des bénévoles, des participants (750 environ) et des spectateurs (150 environ) ;

**Considérant** le plan Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » et les mesures de sécurité attachées notamment le renforcement des accès à la manifestation et leur contrôle ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement rue du Bas champ (portion devant école) afin de préserver la sécurité publique.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champ et du Centre, afin de réserver des places pour les organisateurs et ainsi leur faciliter l'accès à la manifestation sportive.

**ARRETE**

- **Article 1** : L'arrêté municipal n°2026-50 est abrogé.
- **Article 2** : Du samedi 25 avril 2026 à 8h00 au dimanche 26 avril 2026 à 16h00, :
  - la rue du bas, la portion située entre la rue du Bord de Mer et la rue du Centre, est fermée à la circulation de tous véhicules. Le stationnement y est également interdit.

- le stationnement, sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champ et du Centre, est interdit à tous véhicules.
- **Article 3** : Les organisateurs de la course à pied sont autorisés à :
  - circuler rue du Bas Champs dans la portion située entre la rue du Bord de Mer et la rue du Centre ;
  - stationner leur véhicule sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champs et du Centre.
- **Article 4** : Le stationnement des véhicules, extérieurs à l'organisation de la course à pied, est considéré comme gênant (cf article 2), il peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 5** : La signalisation d'interdiction, conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, est mise à disposition par la commune. A charge de l'association A CHACUN SON RYTHME de la mise en place ou du retrait et sous sa seule responsabilité.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Madame Laurence COREAU, Présidente de A CHACUN SON RYTHME

**Saint-Benoît-des-Ondes, le 21/04/2026**



**Le Maire,**

**Bernadette LETANOUX.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.